

DECISION DCC 22 – 312
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 07 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0865/204/REC-22, par laquelle monsieur Dankoro Djiman SOULE, demeurant au quartier Oké Dama, Parakou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

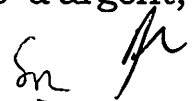
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial l'oppose à la famille YAROU KONGA demeurant dans le village Bio-Toko, arrondissement de Sanson, commune de Tchaourou ; que saisi de l'affaire, le tribunal de première Instance de première classe de Parakou a rendu une décision en sa faveur mais que cette décision a été infirmée en appel ; qu'alors qu'il a formé pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Appel et que la procédure est toujours pendante devant la cour suprême, les occupants du domaine litigieux ont été déguerpis par le ministère de maître Martial Arnaud BIAOU, huissier de Justice ; qu'il accuse monsieur Aboubakar YAYA qui aurait promis à la famille YAROU KONGA de lui racheter le domaine contre une importante somme d'argent,



d'être l'instigateur de la procédure tant en d'appel que de celle de déguerpissement ; qu'il lui reproche d'avoir entretenu les juges de la cour d'Appel de Parakou en vue de la décision rendue en sa défaveur ; que se sentant brimé, il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, maître Martial Arnaud BIAOU, par l'organe de son avocat conseil, la SCPA BBZ Conseils et Associés, soulève, au principal, l'incompétence de la Cour au motif que l'appréciation de la demande du requérant relative aux conséquences dommageables de l'exécution forcée d'une décision de justice ne relève pas de la compétence de la Cour mais de celle du juge de l'exécution qui est un juge judiciaire ; qu'au subsidiaire, il soutient le mal fondé des griefs articulés par le requérant en arguant de l'absence d'effet du pourvoi en cassation contre l'exécution d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire ;

Considérant que dans une requête complémentaire en date du 19 juillet 2022, enregistrée au secrétariat de la Cour le 26 juillet 2022 sous le numéro 1206, le requérant évoque des tentatives d'intimidation exercées par monsieur Aboubakar YAYA sur sa personne et craint pour sa sécurité et son intégrité physique ;

Considérant qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, le requérant a réitéré les termes de sa requête ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial et contre le déguerpissement qui en est résulté ; qu'au regard des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, il échet de dire qu'elle est incompétente pour procéder à l'intervention sollicitée ;

Considérant qu'elle est également incompétente pour connaître des accusations d'atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique du requérant ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dankoro Djiman SOULE, à maître Martial Arnaud BIAOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-